Mairie de
La Roche Blanche

# ARRETE TEMPORAIRE
# N° 114 / 2026

**Portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation**
**RUE DU MONTAT**
**le 03 novembre 2026**

Le Maire de la commune de la Roche Blanche,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 à L 2213-6 et L 1311-1 ;
- **Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-1 et L511-2,
- **Vu** le code de la route et ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 et R411-28 ;
- **Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L113-2,

- **Vu** la demande formulée le 19 octobre par l'entreprise Déménagement Fley et Fils, 9 rue Pierre Boulanger à Lempdes (63370) qui sollicite l'autorisation de stationner un camion de 10 mètres par 2m50 devant le 13 rue du Montat pour le déménagement de M. et Mme Daniel CLAUD le 3 novembre 2026 de 7h00 à 18h00.

- **Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoqués par ces travaux,

## ARRETE

**ARTICLE 1er – La chaussée sera rétrécie par une circulation alternée par panneaux de signalisation B15/B18 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement de l'entreprise Fley et Fils le long du mur du 13 rue du Montat le mardi 3 novembre 2026 de 7h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire nécessaire au droit et aux abords du chantier à l'application dudit arrêté, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise, entretenue et enlevée à la fin des travaux. L'accès piétons aux propriétés riveraines sera maintenu ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

**ARTICLE 3** - L'intervenant sera entièrement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient être le fait de son chantier, qu'il y ait ou non négligence de sa part, imprévoyance ou toute autre faute.

**ARTICLE 4** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise Déménagement Fley et Fils.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat et le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- à l'entreprise Déménagement Fley et Fils.

Fait à La Roche Blanche, le 22 octobre 2026.

Le Maire,
Gérard VIALAT

MAIRIE DE LA ROCHE-BLANCHE 63-Puy de Dôme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié le 23 octobre 2026.